

Arrêté Municipal

2025022

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique,

VU l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

VU la demande en date du 27 février 2025 par l'association Le Solan,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hyvoz Emmanuel, président de l'association Le Solan, est autorisé à ouvrir un débit de boissons le **dimanche 16 mars 2025 de 13h à 22h** à la salle des fêtes de Saint-Oyen à l'occasion du concours de belote.

ARTICLE 2 : Seules les boissons de 1^{ère} à 3^{ème} catégories seront autorisées à la vente, à savoir : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 3 : Monsieur Hyvoz Emmanuel, président de l'association s'engage à faire respecter toutes les obligations résultant de cette autorisation, notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, la Direction Générale des Services de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 28 février 2025

Le Maire,

